

## Arrêt

n° 208 837 du 6 septembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 206 495 du 4 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 30 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile en même temps que votre frère aîné, [M.] (N° S.P. [...]). A la base de votre demande d'asile, à titre personnel, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous seriez né et auriez été élevé à Al Thawra – Bagdad. En 2012-2013, votre famille aurait déménagé au quartier Al Shaab de Bagdad où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak.*

*Vous auriez été scolarisé jusqu'en 6ème primaire, puis vous auriez travaillé dans la boutique de textile de votre frère. Suite à un différend avec ce dernier, vous auriez posé votre candidature afin d'intégrer les forces armées irakiennes avec l'objectif ultime de rejoindre la police. Le 11 juin 2014, vous auriez été entamé une formation de base durant deux mois à Bassora puis vous auriez été sélectionné pour intégrer l'élite de l'armée irakienne, à savoir la « division dorée », soit les opérations spéciales de l'armée irakienne. Votre formation se serait poursuivie à l'aéroport de Bagdad avec environ 900 autres recrues de la division.*

*Début 2015, une bagarre aurait éclaté entre des recrues et des instructeurs en raison de la sévérité de leur entraînement. Cette bagarre aurait fait grand bruit dans les rangs de l'armée et aurait eu pour conséquence diverses sanctions pour les recrues. Vous indiquez n'avoir pas été personnellement mêlé à cette histoire mais avoir subi les sanctions au même titre que les autres et avoir été transféré à Najaf début 2015. Malgré la pénibilité des sanctions et de la vie au sein de la division dorée, vous auriez résisté et continué votre formation au centre d'entraînement afin de subvenir aux besoins de votre famille.*

*En août 2015, c'est via un sms sur votre téléphone portable que des inconnus vous auraient adressé une menace afin de vous inciter à collaborer avec eux et d'espionner la division dorée pour leur compte. Huit à dix jours plus tard, vous auriez reçu une lettre de menace manuscrite non signée au domicile familial. Vous ignorez de qui provenaient ces menaces mais vous soupçonnez des milices telles que « Assaab », « Saraya Al Salam » ou « Hezbollah ». Conscient que plusieurs personnes de votre quartier étaient partisans de ces milices, vous auriez pris la menace au sérieux. Vous auriez attendu de toucher la dernière part de votre salaire, puis, le 5 septembre 2015, vous auriez presté votre dernier jour de travail au sein de la division dorée et auriez ensuite quitté le service. Le 10 septembre 2015, accompagné de votre frère [M.], vous auriez pris un avion à Bagdad vers la Turquie. Vous auriez ensuite rejoint la Grèce en bateau et poursuivi votre route illégalement à travers l'Europe avant d'arriver en Belgique le 19 septembre 2015. Le 15 février 2016, une seconde lettre de menace, estampillée du cachet de la milice Assaab Ahel Al Haq, serait arrivée au domicile familial avec une balle.*

À l'appui de vos déclarations, vous versez les documents suivants :

*La copie de la 1ère page de votre passeport, votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité, un document officiel lié à la disparition de votre frère [R.], une lettre de menace, un ordre officiel de nomination, une carte de résidence, une carte de rationnement alimentaire et des photos personnelles.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est tout d'abord de relever que l'entièreté de vos problèmes repose sur des menaces reçues de la part de milices en août 2015, des menaces liées à votre fonction dans la « division dorée » – les forces spéciales de l'armée irakienne (cfr notes de votre audition du 23/01/2017, p. 11-13, 15-17). Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ces menaces et du risque de persécution que vous encourez en cas en de retour en Irak.*

*Il convient en premier lieu de souligner que vous n'avez pas réussi à établir avec certitude la date à laquelle vous auriez quitté l'Irak afin de demander l'asile en Belgique. Devant nos services, vous avez maintenu avoir travaillé jusqu'au 5 septembre 2015 et avoir pris un vol à Bagdad à destination de la Turquie le 10 septembre 2015 (ibid., p. 5, 10, 16). Durant votre entretien auprès des services de l'Office des étrangers, vous avez toutefois indiqué avoir travaillé jusqu'au 1er septembre, puis être parti, ce qui constitue une première contradiction (cfr « Questionnaire », p. 13-14). En outre, il ressort des informations « hit eurodac » que vos empreintes ont été prises en Grèce le 5 septembre 2015, soit antérieurement à votre départ prétendu d'Irak.*

*Et de surcroit, notons que vous n'avez pas présenté votre passeport original ou remis une copie de l'entièreté des pages de celui-ci afin de nous permettre d'établir à quelle date vous auriez réellement quitté le territoire irakien (cfr inventaire, document 1). De telles lacunes entachent sérieusement la crédibilité du contexte dans lequel vous auriez effectivement quitté l'Irak.*

En second lieu, notons l'inconsistance et le manque de cohérence de vos propos quant aux problèmes ayant déclenché votre fuite de l'Irak et votre désertion de l'armée irakienne. Même s'il n'est pas contestable en l'espèce que vous avez été en poste au sein de l'armée irakienne, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général des problèmes personnels que votre travail aurait engendré. Ainsi, vous indiquez avoir reçu un sms de la part d'une milice inconnue vous invitant à rejoindre leurs rangs et à fournir des informations diverses sur le fonctionnement du régiment auquel vous apparteniez et le maniement des armes américaines. Une telle demande est toutefois étonnante alors que vous précisez que les milices armées contrôlent l'Irak et qu'elle collaborent d'ailleurs sur le terrain avec les autorités irakiennes (cfr notes de votre audition, p. 18-19 & cfr informations jointes à votre dossier). De surcroît, il est invraisemblable que les membres d'une milice fassent part de leur requête par sms sans même communiquer quelconque marche à suivre suite à cette demande. Interrogé sur votre réaction suite à la réception de ce sms, vous indiquez de manière laconique avoir montré le sms à votre mère qui vous aurait conseillé de fuir (ibid., p. 17). Malgré ce conseil et la menace dont vous vous disiez victime, vous auriez continué vos activités, sans autre réaction concrète (idem). Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être visée personnellement par une milice armée. Vous ne détenez par ailleurs aucune information précise sur l'identité des auteurs de ces menaces, précisant avoir compris de qui il s'agissait – Assaeb Ahel Al Haq – grâce au cachet apposé sur la 2ème lettre de menace reçue (ibid., p. 11-12, 17). Le manque de proactivité de votre part afin d'en savoir plus à ce sujet est invraisemblable. Votre inaction est d'autant plus invraisemblable que vous apparteniez à un corps d'élite de lutte contre le terrorisme notamment. Ensuite, il vous a été demandé pour quelle raison c'est à vous que ces individus se seraient adressés et auraient accordé leur confiance pour obtenir des informations sensibles sur la division dorée (ibid., p. 17-18). Vous n'avez fourni que des réponses peu pertinentes et lacunaires compte tenu du fait que vous étiez 900 recrues dans cette division. Et par ailleurs, vous précisez ouvertement que vos habitudes sociales (consommations d'alcool et sorties festives) ne cadraient pas avec leurs exigences (ibid., p. 18), éloignant encore un peu plus la probabilité que vous auriez pu être le candidat idéal pour leur fournir des informations. Notons également qu'il est incohérent que les individus qui auraient voulu vous recruter dans un but d'espionnage vous menacent de mort par lettre quelques jours seulement après la communication de leur requête, sans autre argument pour vous convaincre d'obtempérer. Pour finir, vous vous êtes contredit sur la date à laquelle serait arrivée la dernière lettre de menace faisant tout d'abord mention du 15 septembre 2016, puis du 15 février 2016 (ibid., p. 12, 19). Outre cette contradiction, relevons que le fait que cette lettre soit parvenue postérieurement à votre départ d'Irak finit d'anéantir la crédibilité des menaces dont vous vous disiez victime. En effet, il n'est pas sérieux de considérer qu'une milice dont vous vantez la puissance et le soutien populaire n'ait pas pu se renseigner et apprendre votre fuite du quartier ou même du pays.

En troisième lieu, vous invoquez le risque d'encourir une peine de prison parce que vous avez déserté l'armée après y avoir été enrôlé sur base volontaire en juin 2014 (ibid., p. 12, 15-16). Il apparaît cependant que vous n'avez fourni aucun début de preuve que l'armée irakienne vous considère actuellement comme un déserteur et vous recherche activement, comme vous le prétendez. Et puisque les événements ayant généré votre fuite ne sont pas établis, vous restez en défaut de prouver quelle est votre situation personnelle au sein de l'armée irakienne. Interrogé sur les méthodes de recherche mises en place par les autorités pour vous retrouver, vous indiquez vaguement que vous seriez arrêté à l'aéroport et aux checkpoint en cas de retour (ibid., p. 16). Notons également à ce sujet que vous ignorez à quel moment votre hiérarchie se serait rendue compte de votre absence au service si ce n'est que vous indiquez que vous aviez droit à 14 jours d'absence injustifiée et que vous supposez que c'est au terme de cette période que votre absence a dû être remarquée, sans autre indice plus concret (ibid., p. 16). Notons d'ailleurs que vous n'avez mis aucune démarche en oeuvre afin d'en savoir davantage sur votre situation personnelle (idem). Cette attitude n'est nullement compatible avec celle d'un homme qui prétend qu'il est déserteur et encourrait une peine de prison pour ce motif. A supposer que vous ayez réellement déserté l'armée – quod non en l'espèce – précisons d'emblée qu'il n'appartient pas au Commissariat général de vous permettre de vous soustraire aux lois de votre pays d'origine. Le CGRA observe aussi que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté.

Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au

statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Or, des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de tous ces éléments, incohérences et lacunes, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir avec certitude dans quelles conditions vous auriez quitté l'Irak et en restez éloigné. Par conséquent, il n'existe aucune raison de considérer que vous courrez un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiites et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.

Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte.

Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la

mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale. Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du

seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de vos déclarations, ils s'avèrent insuffisants, à eux seuls, pour inverser l'argumentation développée ci-dessus. Votre certificat nationalité, votre carte d'identité et la première page de votre passeport constituent des indices à l'appui de votre nationalité et de votre identité. Votre carte de résidence et votre carte de rationnement indiquent quant à elles que vous avez résidé à Bagdad. Votre ordre de nomination et vos photos personnelles permettent de corroborer vos dires quant à votre enrôlement dans l'armée irakienne. La lettre de menace que vous remettez ne peut en tout état de cause corroborer votre récit défaillant dans la mesure où l'authenticité d'un tel document est grandement sujet à caution et qu'il est impossible de vérifier la fiabilité d'un tel document, de surcroît facilement falsifiable (cfr information jointe à votre dossier). Enfin, le document du tribunal certifiant que votre frère [R.] a disparu en 2007 n'a aucune pertinence dans l'analyse de votre demande d'asile puisque vous n'appuyez nullement votre demande sur cet événement-là et qu'il remonte à plus de dix ans.

Pour votre parfaite information, je tiens à vous préciser que la demande d'asile de votre frère [M.] a été traitée selon les motifs qu'il a personnellement invoqués et qui lui sont propres. Vous avez par ailleurs explicitement indiqué que vos demandes d'asile étaient distinctes.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante : « [...] 4. Actualisation de la sécurité à Bagdad et en Irak ».

3.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Suite à l'ordonnance précitée du 5 janvier 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 26 janvier 2018, à laquelle elle joint des rapports, avis de voyage et articles de presse se rapportant à la situation sécuritaire à Bagdad et en Irak.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6. A l'audience du 23 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire avec, en annexe, la copie de différents documents accompagnés d'une traduction assermentée en langue française, intitulés comme suit :

- « 1) *Acte de décès du frère du requérant*
- 2) *Lettre de menace* ».

3.7. Suite à l'arrêt interlocutoire n° 206 495 du 4 juillet 2018, par le biais d'une note complémentaire datée du 19 juillet 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, d'une part, un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017 et, d'autre part, la « traduction complète des deux documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante du 23 avril 2018 ».

3.8. Pour sa part, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 28 juillet 2018 à laquelle elle annexe : la copie de traductions assermentées en langue française des deux documents joints à sa note complémentaire du 23 avril 2018, la copie d'une note du Ministère irakien de la défense datée du 7 août 2016, ainsi que la copie d'un arrêt de la Cour d'appel de Bagdad daté du 17 octobre 2015.

3.9. A l'audience du 13 août 2018, la partie défenderesse verse au dossier deux documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, et « COI Focus, Irak, Police - désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017.

3.10. Lors de l'audience du 13 août 2018, la partie requérante dépose un nouvel exemplaire de sa note complémentaire datée du 28 juillet 2018 à laquelle elle annexe en copie l'acte de décès du frère du requérant et la lettre de menace, et ajoute les originaux des traductions assermentées produites.

3.11. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Moyen unique

##### 4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et [d]es articles 10 et 11 de la Constitution, [de] l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève », et de la violation « des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

4.1.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les carences relevées dans le récit de la partie requérante ne peuvent être tenues pour établies, et met en évidence que la partie défenderesse a omis de prendre en considération, avec la minutie requise, l'ensemble des propos tenus par la partie requérante au cours de son audition ainsi que les documents qu'elle a produits. Au terme de divers rappels de droit, de doctrine et de jurisprudence, elle estime qu'elle « prouve pour autant que de besoin ses craintes de persécution à travers son récit précis et détaillé ». Elle rappelle que la partie défenderesse « ne remet pas en cause l'intégration par le requérant de l'armée irakienne », et souligne le contexte particulier dans lequel s'inscrivent les menaces reçues par la partie requérante caractérisé par l'enlèvement de son frère en 2007. Elle met aussi en exergue l'ordre de nomination militaire et les nombreuses photographies versés à l'appui de la demande et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte « le contexte actuel irakien (guerre contre Daesh) et le fait que la « Division Dorée » est aux premiers rangs dans la guerre contre l'Etat Islamique ». Elle estime, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, que la peine de mort pour les déserteurs n'est pas que théorique. Elle souligne encore que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du mode de vie de la partie requérante qui n'est pas compatible avec la vie à Bagdad. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

La partie requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle soutient, pour l'essentiel, que la partie défenderesse a fondé son analyse sur des informations trop anciennes et que la situation qui prévaut à Bagdad, au regard des informations actualisées, correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

##### 4.2. Appréciation

###### 4.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. En substance, la partie requérante, de confession chiite, déclare craindre la milice *Assaeb Ahel Al-Haq* suite aux menaces reçues l'invitant à livrer des informations confidentielles au sujet de la division spéciale de l'armée à laquelle elle appartient. Elle invoque également une crainte d'être condamnée, en cas de retour en Irak, à une peine de prison en raison de sa désertion.

4.2.1.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.2.1.4. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, sa carte d'identité, la première page de son passeport, son certificat de nationalité, sa carte de résidence, et sa carte de rationnement. Elle a également déposé son ordre de nomination, différentes photographies, un document judiciaire certifiant que son frère R. a disparu en 2007, ainsi qu'une première lettre de menace.

Le Commissaire général considère que les pièces relatives à l'identité, la nationalité, la résidence et l'enrôlement dans l'armée irakienne - dont les photographies - de la partie requérante ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ; analyse à laquelle le Conseil décide de se rallier.

Par des notes complémentaires datées du 23 avril 2018, du 28 juillet 2018, et du 13 août 2018, la partie requérante transmet deux documents accompagnés de leur traduction en langue française qu'elle désigne comme suit : « Acte de décès du frère du requérant » et « Lettre de menace ».

La partie défenderesse ne conteste l'authenticité d'aucun des documents déposés devant elle, à l'exception de la première lettre de menace. Quant à ce document, la partie défenderesse remet en cause son authenticité au vu des informations objectives relatives à la corruption et la fraude documentaire régnant en Irak versées au dossier administratif. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse mais se contente d'affirmer que « ce type de procédé (menace par SMS et lettre) fait partie du processus de terreur mis en place par cette milice chiite ». A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives relatives à la corruption et à la fraude documentaire prévalant en Irak dont il ressort qu'il est aisé de se procurer divers documents officiels, informations dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil considère que cette circonstance justifie qu'il soit à tout le moins fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux qui pourra, le cas échéant, être confirmé par l'analyse des déclarations de la partie requérante. Le même constat peut être posé en ce qui concerne la seconde lettre de menace annexée à la note complémentaire du 23 avril 2018, mais également à celles du 28 juillet 2018 et du 13 août 2018.

S'agissant encore de la pièce relative à l'assassinat du frère du requérant (acte de décès) - événement qui serait intervenu le 17 février 2018 à suivre les dernières traductions versées au dossier de la procédure par la partie requérante -, le Conseil relève que le haut niveau de corruption qui règne en Irak, tel que cela ressort des informations générales versées au dossier, relativise déjà la force probante qu'il y a lieu de lui accorder.

En tout état de cause, nonobstant le fait que la mort violente du frère de la partie requérante ne semble pas remise en cause par la partie défenderesse à ce stade, le Conseil constate que la pièce précitée ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués personnellement par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne dispose que d'une force probante limitée.

Il en va de même pour le document du tribunal attestant que son frère a disparu en 2007 versé au dossier administratif, la partie requérante déclarant ne pas connaître la cause de cette disparition (v.

rapport d'audition du 23 janvier 2017, page 8) et n'effectuant aucun lien concret avec sa situation personnelle.

Pour le reste, le Conseil relève encore que la partie requérante ne conteste nullement - en termes de requête - l'analyse opérée par la partie défenderesse dans sa décision.

4.2.1.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.1.6. En l'espèce, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, relève plusieurs éléments de nature à remettre en cause la crédibilité des événements ayant justifié la fuite de la partie requérante d'Irak et qu'elle présente comme étant à la base de sa crainte de persécution. Elle relève ainsi l'inconsistance et le manque de cohérence des propos livrés par la partie requérante notamment en ce qui concerne le procédé utilisé par la milice chiite pour lui soustraire des informations militaires, sa réaction et le manque de proactivité dont elle a fait preuve. La partie défenderesse met également en exergue les propos contradictoires tenus par la partie requérante au sujet des lettres de menaces dont elle dit avoir fait l'objet. Elle met encore en évidence la non concordance des déclarations effectuées par la partie requérante devant les services de l'Office des étrangers et ceux de la partie défenderesse à propos de la date à laquelle elle a quitté l'Irak.

4.2.1.7. Le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée se vérifient au dossier administratif sont pertinents, suffisent à motiver la décision attaquée et ne sont pas valablement contestés pas la partie requérante en termes de requête.

S'agissant en particulier du motif lié aux menaces que la partie requérante affirme avoir reçues de la part d'une milice chiite, le Conseil doit constater que celle-ci ne livre à ce stade aucun élément précis et concret de nature à effectuer un lien entre les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement au mois d'août 2015 et la disparition d'un de ses frères qui aurait « été kidnappé par un groupe inconnu en 2007 ». D'ailleurs, invitée à s'exprimer sur cet élément lors de son audition du 23 janvier 2017, la partie requérante n'effectue aucun lien précis entre sa situation et celle de son frère (v. rapport d'audition du 23 janvier 2017, page 8). Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la requête qui avance que les faits dénoncés s'inscrivent dans un contexte particulier qui englobe l'enlèvement du frère de la partie requérante ne peut être raisonnablement suivie. Ce constat s'impose d'autant plus en l'espèce lorsqu'il est tenu compte de l'ancienneté des faits relatés qui concernent le frère de la partie requérante.

Par ailleurs, les explications de la requête soulignant que la partie défenderesse « ne remet pas en cause l'intégration par [la partie requérante] de l'armée irakienne » au sein d'une division spéciale, que « la présence et l'activité de groupes inconnus à Bagdad est une pratique courante », et que « [s]'il est vrai que [la partie requérante] a indiqué que l'incorporation à la « Division Dorée » n'était pas de notoriété publique, [elle] a expliqué que le voisin l'avait dénoncé[e] aux autres habitants du quartier », n'apportent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment rendre crédible la manière dont la milice chiite aurait agi pour imposer à la partie requérante de lui fournir diverses informations sur le fonctionnement de son régiment et le maniement des armes américaines, ou pallier le manque de plausibilité des faits relatés et du comportement de la partie requérante face à ces événements.

Concernant les autres lacunes relevées par la partie défenderesse, la lecture du rapport de l'audition intervenue le 23 janvier 2017 révèle effectivement des contradictions dans les déclarations livrées par la partie requérante au sujet des lettres de menace dont elle prétend faire l'objet. Ainsi, si la partie requérante rapporte l'existence d'une première lettre de menace manuscrite reçue au mois d'août 2015 (v. rapport d'audition du 23 janvier 2017, page 12), celle-ci situe dans un premier temps la réception de la seconde lettre de menace manuscrite le 15 septembre 2016 (v. rapport d'audition du 23 janvier 2017, page 12), pour préciser plus tard avoir reçu cette même lettre le 15 février 2016 (v. rapport d'audition du 23 janvier 2017, page 19). Le Conseil observe encore que la requête, loin de fournir une explication

valable à ces propos contradictoires, confirme cette carence dans le récit puisqu'elle avance, dans son exposé des motifs invoqués à l'appui de la demande, qu' « une seconde lettre de menace, estampillée du cachet de la milice Assaeb Ahel Al Haq, est parvenue au domicile familial avec une balle » (v. requête, page 3) le 15 février 2016, pour se référer ensuite aux déclarations de la partie requérante qui situe la réception de cette seconde lettre le 15 septembre 2016 (v. requête, page 5). Du reste, le Conseil observe également que les déclarations de la partie requérante se sont révélées divergentes lors de l'audience du 23 avril 2018 puisqu'interpellée au sujet de la lettre de menace annexée à la note complémentaire déposée à cette même audience, la partie requérante indique avoir reçu deux lettres de menace : la première le 15 février 2016, et la seconde le 10 septembre 2017. Partant, le caractère hautement contradictoire des propos tenus par la partie requérante au sujet d'éléments déterminants de son récit portent largement atteinte à la crédibilité de celui-ci.

Le Conseil doit encore constater que la partie requérante ne fournit aucune explication concrète à l'absence de concordance dans ses déclarations portant sur la date de son départ d'Irak, de sorte que celle-ci reste entière et contribue également à la remise en cause de la crédibilité du récit livré. En effet, en ne remettant pas en cause la contradiction relevée et en estimant qu'elle ne constitue pas un facteur décisif, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément de nature à expliquer cette divergence qui porte pourtant sur un événement marquant du vécu de la partie requérante.

Pour le reste, s'agissant de l'argumentation développée dans la requête selon laquelle « le mode de vie du requérant (consommation régulière d'alcool) n'est pas compatible avec la vie à Bagdad », le Conseil estime qu'elle est insuffisante que pour lui accorder une protection internationale. En effet, il relève tout d'abord que la partie requérante ne fournit aucun élément, médical ou autre, de nature à établir qu'elle consommerait régulièrement de l'alcool ou qu'elle rencontrerait une problématique particulière à cet égard. Ensuite, outre les propos tenus par la partie requérante sur cette question dont la partie défenderesse a dûment tenu compte en estimant que le profil présenté ne cadrerait pas avec les exigences de la milice qui l'aurait menacée (v. rapport d'audition du 23 janvier 2017, page 18), le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune de ses déclarations qu'elle aurait rencontré un problème majeur de ce fait lorsque celle-ci vivait à Bagdad, notamment au sein de la division spéciale de l'armée irakienne à laquelle elle appartenait. Enfin, si la partie requérante fait état d'un article de presse daté du mois d'octobre 2016 indiquant que le parlement irakien a décidé d'interdire l'importation, la production et la vente d'alcool, il ressort également de cette documentation que la consommation d'alcool est relativement répandue en Irak, notamment à Bagdad. Partant, le Conseil considère que la partie requérante ne livre aucun élément concret et convaincant de nature à soutenir sa thèse selon laquelle le fait d'être un consommateur d'alcool à Bagdad suffise à nourrir des craintes fondées de persécution.

4.2.1.8. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de sa désertion de l'armée irakienne, la partie requérante dépose un document daté du 7 août 2016 émanant du Ministère de la défense rappelant les poursuites et sanctions prévues par le code pénal militaire irakien en cas de désertion, ainsi qu'une décision de la Cour d'appel de Karth à Bagdad datée du 17 octobre 2015 condamnant une personne - dont le nom a été volontairement noirci - à cinq ans de prison en application « de l'article (35) du Code pénal irakien de l'année 2007 ». Elle se réfère également, dans sa requête, à la déclaration du Premier ministre irakien, relayée par un article de presse daté du 16 juin 2014, « qui avait menacé de mort les déserteurs, accusés par les autorités irakiennes de trahison ».

Toutefois, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne démontre pas faire personnellement l'objet de poursuites par ses autorités à l'heure actuelle.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 19 juillet 2018 qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (v. « COI Focus Irak : Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017, page 10).

Ces informations, plus récentes et complètes que celles produites par la partie requérante, contredisent les risques invoqués en cas de retour.

Du reste, le Conseil observe encore que l'arrêt du Conseil de céans cité par la partie requérante dans sa note complémentaire ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans cette jurisprudence - dans laquelle il apparaît que la partie requérante avait produit

un jugement de condamnation par défaut à son égard -, aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que, dans sa situation particulière, elle fera l'objet d'une condamnation en cas de retour en Irak ni aucun élément de nature à démontrer qu'elle ne pourrait pas bénéficier de l'amnistie décidée en janvier 2017 et dans la mesure où les documents produits par la partie requérante, ou auxquels elle se réfère, sont contredits par des informations objectives plus récentes, la crainte n'est pas établie en l'espèce.

4.2.1.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.1.10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans*

*lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

4.2.2.5. En l'occurrence, la question se pose de savoir si la partie requérante entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans l'armée irakienne. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation du 22 mars 2018, à développer leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ». La partie requérante met en évidence ses déclarations selon lesquelles elle était encore en formation et poursuivait des entraînements, et expose également que du fait de sa désertion, elle doit être considérée comme un « civil ». La partie défenderesse a, quant à elle, estimé que la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, précité en circonscrivant la notion de « civil » à « tout ce qui n'est pas militaire » au sens de l'arrêt CJUE Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-278-12).

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante occupait une fonction au sein de l'armée irakienne, dans la « division dorée » (au grade de « soldat 1<sup>er</sup> », v. rapport d'audition du 23 janvier 2017, page 6), avant son départ d'Irak, et ce indépendamment du fait que celle-ci poursuivait encore des formations. Quant à la circonstance que la partie requérante soit actuellement considérée comme déserteur *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de militaire, celle-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités armées. Et ce, d'autant qu'il n'est pas démontré, au regard des considérations exposées au point 4.2.1.9. du présent arrêt, qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante ne pourrait réintégrer l'armée irakienne sans subir de sanctions du fait de son abandon de poste. Il y a dès lors lieu de considérer la partie requérante comme un militaire.

Par conséquent, la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.2.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite d'annuler la décision et « d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

5.2. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD